



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du - 1 JUIN 2021
**portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la
Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret n° 2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 18 juillet 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 17 mai 2021 portant composition de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : Rôle de la commission

La formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural, prévue au troisième alinéa de l'article Article R313-46 du Code rural et de la pêche maritime, est chargée :

- d'assurer la gouvernance régionale du projet agroécologique pour la France dans la région ;
- d'assurer la gouvernance régionale des différents plans associés au projet agroécologique pour la France dont le plan ECOPHYTO II+ ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) et de veiller à leur cohérence avec les autres actions d'innovation et de développement agricole mises en œuvre au niveau régional ;
- de formuler un avis sur la reconnaissance des GIEE et de suivre les travaux de coordination de la capitalisation des groupes menés par la Chambre régionale d'agriculture ;
- d'assurer le suivi du Plan régional d'agriculture durable.

Article 2 : Composition

La Commission Agro-Ecologie est co-présidée par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional, ou son (leurs) représentant(s).

Elle est composée des membres suivants (ou de leurs représentants) :

Les directeurs ou directrices des administrations et établissements publics suivants :

- La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- La Direction générale de l'agence régionale de la santé,
- La Délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- La Direction régionale de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie),
- La Délégation territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

Les présidents ou présidentes des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics suivants :

- Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte-D'Azur, (s'il-elle ne préside pas la commission),
- La Métropole Aix-Marseille Provence,
- La Métropole Nice Côte d'Azur,

Les représentants des Chambres Consulaires suivants :

- Le président ou la présidente de la Chambre régionale d'agriculture,
- Le ou la responsable élu(e) de la Chambre régionale d'agriculture en charge du dossier recherche expérimentation innovation,
- Le ou la responsable élu(e) de la Chambre régionale d'agriculture en charge de l'environnement et de la biodiversité,

Les présidents ou présidentes des structures représentant les filières agricoles et agro-alimentaires suivantes :

- La Fédération régionale des coopératives agricoles (Coopération Agricole Sud),
- L'Association Régionale des Industries Agro-Alimentaires (ARIA),
- La Fédération régionale de l'agriculture biologique (Bio de Provence),
- Le Comité régional de la fédération du négoce agricole,
- L'Union régionale de la fédération des entrepreneurs du territoire,

Les présidents ou présidentes ou porte-parole des organisations syndicales d'exploitants agricoles suivantes :

- La Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Les Jeunes Agriculteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Confédération paysanne,
- La Coordination rurale Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Les présidents ou présidentes des associations de protection de la nature suivantes :

- L'association France Nature Environnement,

Les présidents ou présidentes des structures qualifiées suivantes :

- Le centre de recherches régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,
- l'association des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- Le bureau régional de l'Union Nationale des Entreprises du Paysage.

Les membres de la Commission Agroécologie sont désignés pour une durée identique à celle des membres de la COREAMR, soit jusqu'au 16 mai 2026.

La commission peut, sur décision de sa présidence, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Parmi elles sont nommées, en tant qu'experts à titre consultatif, les représentants des structures suivantes :

- La Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes,
- La Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- La Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- La Direction départementale des territoires et de la mer du Var,
- La Direction départementale des territoires de Vaucluse,
- Le Parc national des Écrins,
- La délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement,
- Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Conseil Départemental du Var,
- Le Conseil Départemental de Vaucluse,
- Le réseau régional des Parcs Naturels Régionaux,
- L'Union Régionale des Maires Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Chambre régionale de commerce et d'industrie,
- La Chambre régionale de métiers et de l'artisanat,
- La Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes,
- La Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- La Chambre d'agriculture du Var,
- La Chambre d'agriculture de Vaucluse,
- Le Groupement Régional des CIVAM (Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) de PACA,
- La Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- La délégation régionale de l'Union des industriels de la protection des plantes,
- La délégation régionale de l'Union des industriels des agroéquipements,
- La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- L'Association régionale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural de PACA,
- Le Comité régional VIVEA,
- La Commission paritaire du FAFSEA,
- l'ACTA (Association de Coordination Technique Agricole),
- Les stations d'expérimentation agricoles,
- L'Agence régionale pour l'environnement (ARPE PACA),
- L'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir.

Article 3 : Fonctionnement

La Commission Agro-Ecologie est réunie sur convocation de la présidence qui fixe l'ordre du jour. Si nécessaire, la présidence peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

La commission peut être consultée par voie électronique conformément aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial définies dans le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le secrétariat est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant composition de la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural.

Article 5 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 1 JUIN 2021

Pour le préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Isabelle PANTEBRE